

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 16461

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L. 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation établi pour le département de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2004, enjoignant la commune de SOULAC SUR MER à déposer, sous 3 mois, un dossier de régularisation de l'ensemble de l'établissement et de suspendre le fonctionnement de la décharge située sur son territoire au lieu-dit "Les Cousteaux",

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2006 de fermeture de la décharge susvisée interdisant tout dépôt de déchets,

VU l'étude intitulée "Etude pour la remise en état de la décharge de SOULAC SUR MER, réalisée par la société SAFEGE Environnement sous la référence BO0036301 Version Finale et transmise par la Mairie de SOULAC SUR MER à l'Inspection des Installations Classées, le 15 mai 2006,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 Août 2006 demandant à la Mairie de SOULAC SUR MER de compléter l'étude précitée,

VU l'étude complémentaire (réf. : A 46208 / A de Mai 2007) réalisée par la société ANTEA dans le cadre de la cessation d'activité de l'ancienne décharge, et transmise par Monsieur le Préfet à l'Inspection des Installations Classées, le 6 juillet 2007,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 août 2007,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 13 septembre 2007,

CONSIDERANT que le site se situe en zone inondable,

CONSIDERANT l'impact induit par les activités de stockage et de traitement de déchets exercées sur le site de "Les Cousteaux" par la Mairie de SOULAC SUR MER, sur les eaux de surface et la nappe superficielle, en aval hydraulique du site,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état et de mise en sécurité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des restrictions d'usage sur le site susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

--

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La Mairie de SOULAC SUR MER est tenue de respecter les dispositions ci-après, pour la remise en état du site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères sise sur le territoire de sa commune, au lieu-dit "Les Cousteaux", et dans le cadre de son suivi post-exploitation.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REMISE EN ETAT

2.1 – Conditions de réalisation

L'emprise du site est fixée dans le plan joint en ANNEXE au présent arrêté.

Préalablement à la remise en état du site, un descriptif des travaux à réaliser ainsi que l'échéancier de réalisation sera transmis à l'inspection des installations classées et devra comprendre l'ensemble des informations relatives aux prescriptions ci-dessous (nature des matériaux utilisés, topographie de la zone reprofilée, emplacements des bassins étanches, du réseau de drainage et du point de rejet des eaux pluviales, emplacement et type de dispositif de collecte et de traitement du biogaz, ...).

2.2 – Consistance des travaux

2.2.1. Le site susvisé, doit faire l'objet d'un re-profilage de la couverture de manière à obtenir des pentes entre 3 et 5 % afin de permettre le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site. La forme finale devra permettre d'éviter la stagnation des eaux météoriques sur la décharge, tout en évitant de favoriser l'érosion des couches de confinement.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

Le confinement de la décharge doit être assuré par la mise en place d'une couverture, sur le sommet et sur les flancs, dont les caractéristiques permettent d'éviter ou limiter la pénétration des eaux de pluie à l'intérieur des déchets, et constituée, de bas en haut :

- d'une couche de forme sur les déchets,
- d'une couverture assurant de manière pérenne dans le temps, une perméabilité minimum de 10^{-12} m/s,
- une couche de terre végétale engazonnée.

2.2.2. Afin d'éviter toute mise en charge du massif de déchets, lors d'inondations, ou d'en limiter les conséquences, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour assurer, en pied de décharge et sur la totalité de son périmètre, la mise en place d'une barrière étanche, ancrée dans le

sol argileux et d'une hauteur supérieure à celle atteinte par une crue centennale.

2.2.3. Des fossés étanches de collecte des eaux de ruissellement doivent être installés en périphérie de l'emprise confinée, ainsi que dans les fonds de talwegs éventuels de la zone reprofilée. Ces fossés doivent permettre d'éviter toute mise en charge du massif en drainant efficacement les eaux pluviales et les eaux en provenance du marais.

Ces eaux pluviales sont recueillies dans des bassins étanches de dimensions et de volumes adaptés. Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux feront l'objet d'analyses sur les paramètres suivants : conductivité, pH, MES et DCO.

2.2.4. La remise en état de cette zone devra notamment comprendre la mise en place d'un système de collecte et de traitement des biogaz conforme aux dispositions de l'article 4 ci-après.

2.3 – Mise en sécurité - clôture

Une clôture rigide, réalisée en matériaux incombustibles et d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être installée sur tout le périmètre du site de façon à éviter toute intrusion. Cette clôture doit être implantée hors des fossés périphériques visés à l'article 2. Tout système équivalent et pertinent dissuadant d'éventuelles intrusions sur le site peut être mis en place.

Un portail d'accès doit être installé et fermé à clé ou cadénassé.

L'accès du site est interdit à toute personne non autorisée. Des panneaux d'interdiction de pénétrer doivent être mis en place de façon visible et en nombre suffisant.

2.4 - Suivi des travaux

Les conditions de réalisation des travaux, ainsi que la conformité des objectifs définis dans le présent arrêté, sont suivies par un organisme tiers indépendant qui assurera une assistance au maître d'ouvrage. Le choix de cet intervenant reste préalablement soumis à l'approbation de l'inspection.

Après achèvement des travaux, cet organisme tiers transmet à l'Inspection des Installations Classées, un mémoire comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés ainsi que la validation du bon déroulement du chantier.

2.5 - Entretien et surveillance

La couverture herbacée de la décharge doit être régulièrement entretenue à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbustes et d'arbres à hautes tiges.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être curés régulièrement.

Un contrôle visuel doit être effectué chaque trimestre visant à détecter toute dégradation par des animaux, la détérioration et les tassements éventuels de la couverture, la présence de végétation spontanée, etc.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éviter la dégradation par les animaux, notamment par les ragondins, des installations prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – ECHEANCIER ET DELAIS DE REALISATION

Les délais et échéances mentionnés dans le présent article sont définis à la date de notification du présent arrêté.

- achèvement des travaux (articles 2.1, 2.2 et 2.3): **30 juin 2008**

- remise de la présentation du descriptif et du programme des travaux (article 2.1) : sous **2 mois**.

ARTICLE 4 – BIOGAZ

Dans le cadre de la mise en place du système de collecte et de traitement des biogaz prescrit à l'article 2.2.4, l'exploitant réalise des tests de pompage des biogaz afin de déterminer le mode de traitement le plus approprié à leur élimination.

Dans le cas où ces tests révéleraient la présence de biogaz en quantité importante, une installation de valorisation ou, à défaut, une installation de destruction par combustion sera mise en place. Cette installation devra être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

5.1- L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de la nappe superficielle. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 3 et qui doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Leur positionnement est défini à partir d'une étude hydrogéologique et après approbation de l'inspection.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

5.2- Le piézomètre captant l'Eocène, installé au droit du site dans le cadre de l'étude de réhabilitation, est rebouché dans les règles de l'art.

Un rapport de fin de travaux est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

5.3- L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux dans les puits susvisés.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

- Analyses physico-chimiques et biologiques :

- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| - pH, | - azote total, |
| - conductivité, | - nitrates, |
| - matières organiques (DCO), | - phosphate, |
| - sulfates, | - ammonium, |
| - chlorures, | - hydrocarbures totaux, |
| - métaux totaux, | - nickel, |
| - arsenic, | |

- Analyses bactériologiques:

- | | |
|----------------------|-----------------------------|
| - coliformes totaux, | - Entérocoques intestinaux, |
| - E. Coli, | - présence de salmonelles. |

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires appropriés.

ARTICLE 6 : RESTRICTIONS D'USAGE

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction à usage d'habitation,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,

- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE CESSION

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 7. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

ARTICLE 8 : DUREE DU SUIVI

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra notamment les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée pour le site.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la Mairie de SOULAC SUR MER.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de 4 ans pour les tiers, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SOULAC SUR MER et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Lesparre
le Maire de Soulac sur Mer,
le Directeur Régional de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 10 OCT. 2007

LE PREFET
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

ANNEXE

Arrêté n° 16461
du 10 octobre 2007

Mairie de Soulac sur Mer

Etude pour la réhabilitation de la
décharge des Cousteaux

plan de principe de réhabilitation

échelle 1/1000

